



Arrêt

**n°64 247 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. R. KANNAS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kényane et d'ethnie Kikuyu. Fin janvier, début février 2007, un ami, [K.], vous a demandé de l'accompagner en promenade. Vous avez accepté et l'avez suivi. Vous avez pris le bus durant environs deux heures puis êtes entrés dans une maison dans laquelle se trouvait un groupe de trente, quarante hommes en train de fumer et boire. Ils vous ont dit être à la recherche de jeunes pour entrer dans leur groupe de Kikuyu. Après avoir entendu les règles de conduite du groupe, vous avez

dit ne pas pouvoir y adhérer car vous saviez que ce n'était pas un bon groupe. Vous avez alors été enfermé dans une petite pièce de la maison. Dix jours plus tard, un groupe d'environ treize personnes est venu vous chercher et vous a conduit dans une autre maison. Là, vous avez dû boire du sang et plonger votre tête dans l'eau. Vous avez également écouté les règles des Mungiki. Vous en êtes devenu membre à partir de ce moment. On vous a ensuite expliqué que vous alliez devoir récolter de l'argent, en faveur du groupe, auprès des chauffeurs des bus et minibus qui faisaient le trajet Dandora – centre ville. Le lendemain, vous êtes rentré chez vous en bus et avez effectué le travail tel que demandé. A partir de ce moment, vous avez commencé à avoir peur de la police car le travail que vous effectuiez était illégal. Vous aviez également peur de quitter le groupe des Mungiki par peur des représailles. Vous n'étiez plus libre. Vos parents ont alors pris la décision de vous faire quitter le pays afin qu'il ne vous arrive rien. Le 10 août 2008, vous avez pris l'avion pour la Belgique en Tanzanie avec un passeur et êtes entré sur le territoire belge le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que vous invoquez votre appartenance à la secte Mungiki comme élément à la base de votre demande d'asile mais vous vous avérez incapable de fournir toute une série de renseignements fondamentaux à ce sujet.

Ainsi, vous ignorez le nom des personnes qui vous ont enfermé (audition p.5), le nom complet de votre ami [K.] (audition p.5) ainsi que le nom des personnes qui effectuaient le même travail que vous en faveur des Mungiki (audition p.7). De manière générale, vous ne pouvez donner aucun nom de membres des Mungiki.

De plus, vous ignorez quand et par qui la secte fut créée (audition p.8) ainsi que la manière dont elle est structurée (audition p.7).

Vous déclarez également que la secte n'a pas de symbole (audition p.7) et que les membres ne doivent pas payer de cotisation (audition p.7) or, d'après les informations en possession du Commissariat général et dont copie est jointe au dossier, le symbole de la secte Mungiki est un drapeau à cinq bandes : rouge, noir, vert, noir et blanc et chaque membre paie une cotisation laquelle représente les trois bénédictions de la communauté Kikuyu, le lait, la viande et le miel ou les trois sommets du Mont Kenya, les pics Nelion, Batian et la pointe Lemana.

De même, vous dites que N. K. est la même personne que J. K. alors que le premier est le secrétaire national de la secte et que le deuxième en est le président (voir document joint au dossier).

Deuxièmement, le CGRA relève de nombreuses invraisemblances au sein de votre récit.

Ainsi, le CGRA s'étonne que vous ayez suivi votre ami [K.] durant près de deux heures sans jamais demander où vous vous rendiez et que vous ignoriez l'endroit où vous avez été emprisonné et où vous avez prêté serment alors que vous en êtes reparti en bus.

De même, concernant vos conditions de voyage dans le Royaume, vous ignorez la compagnie d'avion à bord duquel vous auriez voyagé (audition p.8), l'heure à laquelle vous avez pris l'avion et le nom de l'aéroport (audition p.8), le nom se trouvant dans le passeport (audition p.3), le coût de votre voyage (audition p.3) et le nom du passeur qui

vous aurait accompagné tout au long du voyage (audition p.3). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Par ailleurs, rien dans votre récit ne permet de comprendre la raison pour laquelle vous avez quitté votre pays. En effet, vous avez affirmé n'avoir jamais été menacé (audition p.8) ni avoir jamais été battu ou arrêté (audition p.8). Vous déclarez d'ailleurs que ce n'est pas vous qui avez pris la décision de fuir mais que c'est une décision de vos parents (audition p.8).

En outre, si comme vous le prétendez, vos parents vous ont fait quitter le Kenya pour éviter que vous soyez tué (audition p.8), il est permis de se demander la raison pour laquelle ils ont attendu août 2008 pour vous faire voyager alors que vous êtes devenu membre des Mungiki depuis fin janvier, début février 2007.

Enfin, le CGRA relève encore que vous ne produisez aucun document pertinent de nature à confirmer votre identité et votre nationalité ou à tout le moins à rétablir la crédibilité de vos propos, et que vous n'êtes pas disposé à entamer des démarches qui iraient dans ce sens (audition, p.8). Vous ne produisez en effet qu'un article de presse de portée générale sur la secte Mungiki (copie jointe au dossier administratif).

Or, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Le CGRA estime en outre que le manque de démarches effectuées afin de vous enquérir des suites des événements que vous prétendez avoir vécus empêche de prêter foi au récit que vous relatez (Cf. not. CCE, arrêt n°4413 du 3 décembre 2007).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la motivation matériel (sic) ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

3.3. En l'espèce, le Conseil estime qu'en dépit de l'intitulé du moyen tel qu'il est formulé par la partie requérante dans la requête, lequel est pris en substance de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

4. L'examen du recours

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante ne sont pas crédibles, en raison des imprécisions qui les émaillent quant à sa connaissance de la secte Mungiki, ainsi que d'invéraisemblances qu'elle considère comme une entrave au crédit qui peut être apporté à ses dépositions, notamment quant aux raisons pour lesquelles elle aurait quitté son pays d'origine. La partie défenderesse relève qu'aucun des documents produits n'est de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et rappelle les principes applicables à l'administration de la preuve en matière d'asile. Elle relève également l'absence de démarches effectuées par la partie requérante pour s'enquérir de la suite des événements qu'elle allègue avoir vécus et estime que cette circonstance achève de lui empêcher de prêter foi à ses déclarations.

4.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et estime que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments subjectifs de sa demande de protection internationale. Elle fait valoir en substance que l'imprécision de ses déclarations quant à la secte Mungiki est naturelle au vu de son enrôlement forcé ainsi que du fonctionnement très secret de ladite secte. Elle allègue également, entre autres, que les invéraisemblances relevées s'expliquent par les circonstances de la cause, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse lui impose à tort

d'avoir été menacée, battue ou arrêtée, ajoutant ainsi une condition à la reconnaissance de la qualité de réfugié, et fait valoir que ses parents ont organisé sa fuite au plus vite, en fonction des difficultés à réunir l'argent nécessaire, et qu'elle n'avait pas d'intérêt pour les conditions matérielles de son voyage, dans la mesure son objectif était de garder la vie sauve. Elle rappelle les principes applicables à l'administration de la preuve en matière d'asile, renvoie à un extrait du site de l'association Vreemdelingenrecht à ce sujet, et estime que le doute doit lui profiter.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil entièrement fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à des éléments qui constituent la pierre angulaire de sa demande de protection internationale, il est impossible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

S'agissant des allégations relatives à ce qui est interprété par la partie requérante comme l'ajout d'une condition, par la partie défenderesse, à la définition de la qualité de réfugié, le Conseil observe qu'il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que ce grief procède d'une lecture erronée de la motivation de la décision dont appel. En effet, le motif selon lequel la partie défenderesse estime ne pas pouvoir comprendre la raison pour laquelle elle a quitté son pays d'origine, dans la mesure où elle affirme n'avoir jamais été menacée, battue ou arrêtée doit être appréhendé à la lumière des autres motifs de l'acte attaqué et ne peut être lu isolément, la partie défenderesse explicitant suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte ou du risque d'atteintes graves peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu constater que de l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à des éléments qui constituent la pierre angulaire de sa demande de protection internationale ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions, la référence au site Internet de l'association Vreemdelingenrecht n'étant nullement de nature à énerver ces constats.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.